

# **REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

## **DE SAINT PIERRE D'OLERON**

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaire de Saint Pierre d'Oléron.

### **Article 1 :**

Les parents devront obligatoirement inscrire leur(s) enfants(s) en début d'année auprès de la mairie.

Les enfants non inscrits ne pourront bénéficier du transport scolaire.

### **Article 2 :**

Les enfants sont sous la responsabilité des parents de leur domicile à la montée dans le car le matin, puis de la descente du car au domicile le soir.

### **Article 3 : Circuits et arrêts**

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis dans les circuits et validés par la mairie . La consultation des arrêts, des circuits et des horaires pourra se faire auprès du service scolaire de la mairie ou sur le site de la commune.

Un accompagnateur assurera, le soir, dans le cadre de sa mission, l'accompagnement entre l'établissement scolaire et le bus, et l'encadrement des élèves dans le bus.

### **Article 4 : Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal**

L'élève doit :

- être présents à l'arrêt quelques minutes avant le passage du bus (aucune attente du bus aux arrêts)
- Ne pas bousculer à la montée du bus. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur et les consignes et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire
- Rester assis sur les banquettes pendant les déplacements du bus
- Ne pas crier, ni chahuter,
- Respecter les règles de sécurité exigées par l'accompagnateur ou le chauffeur, ainsi que le matériel et les autres passagers
- Ne pas introduire d'objets, (pétards, objets tranchants, objets dangereux...) qui pourraient perturber l'ordre et la sécurité
- Ne pas se précipiter vers les portes au moment des arrêts
- Le bus ne pourra, en aucun cas, prendre du retard pour attendre un élève ou un parent qui ne serait pas à l'heure.

Le chauffeur doit :

- S'assurer du bon état de fonction du bus (éléments visibles), contrôler les périodes de révision et de contrôle technique
- Eviter les accélérations ou freinages brusques (sauf en cas d'urgence)
- Respecter le code de la route et l'itinéraire quels que soient les horaires
- Lors des sorties scolaires, il ne pourra pas être confié la charge de l'encadrement des élèves qui restent sous la responsabilité des enseignants
- Ne peut, en aucun cas, utiliser son téléphone portable pendant qu'il conduit le bus.

#### Les parents :

Pendant le trajet à pied jusqu'à l'arrêt de bus et la montée de l'enfant dans le bus, les parents sont responsables des élèves. Par conséquent, les parents des enfants de maternelle s'engagent à :

- être présents (ou à déléguer cette responsabilité à une personne de confiance) à l'arrêt de bus, avant l'arrivée du véhicule, à l'aller et au retour.
- 

#### **Article 5 : Discipline**

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le personnel accompagnant et le conducteur signaleront les faits au Maire et au responsable de l'entreprise de transport.

Suivant la gravité des faits, le Maire prendra les mesures qu'il jugera nécessaire, suivant un barème de sanctions qui sera porté au plus vite à la connaissance des parents.

En cas de détérioration dans le bus, le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

#### **Article 6 : Sanctions**

Dans le cas où un enfant ne respectait pas, de façon régulière et volontaire, le règlement intérieur du bus,

- 1- Le chauffeur pourra faire une première mise en garde verbale à l'enfant,
- 2- La deuxième mise en garde sera accompagnée d'un avertissement écrit aux parents par le Maire
- 3- La troisième mise en garde sera faite sous forme de dernier avertissement écrit avant exclusion.

#### Exclusion :

Elle est de la compétence du Maire ou son adjoint délégué après avoir entendu le chauffeur, ainsi que les parents. Elle doit faire l'objet d'une notification écrite aux parents et être communiquée au Directeur d'école. Le motif et la durée de l'exclusion y figureront de façon détaillée. L'exclusion d'un élève pourra être prononcée temporairement ou définitivement selon la gravité de la faute ou de sa récidive.

#### **Article 7 :**

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.